Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2017-079

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-20-002 - CHU AMIENS PICARDIE Pôle PSSRC - Délégation de signature M. GRESANLEUX (1 page) Page 4

80-2017-11-24-004 - CHU AMIENS PICARDIE Pôle PSSRC - Délégation de signature M.LOMBARD (1 page) Page 6

80-2017-11-24-005 - CHU AMIENS PICARDIE Pôle PSSRC - Délégation de signature M.PELTIER (1 page) Page 8

80-2017-11-23-013 - CHU AMIENS PICARDIE Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme BLANCHARD (1 page) Page 10

80-2017-11-24-003 - CHU AMIENS PICARDIE Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme ENGRAND (1 page) Page 12

80-2017-11-23-012 - CHU AMIENS PICARDIE Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme FOLLET (1 page) Page 14

80-2017-11-24-001 - CHU AMIENS PICARDIE Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme HAVET (1 page) Page 16

80-2017-11-24-002 - CHU AMIENS PICARDIE Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme LONGO (1 page) Page 18

80-2017-11-15-002 - Délégation de signature CHU Amiens Picardie - PSSRC (1 page) Page 20

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-002 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Amiens Logement Jeune géré par Coallia (3 pages) Page 22

80-2017-11-23-008 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Aprémis "Le Relais" (2 pages) Page 26

80-2017-11-23-006 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement CADA géré par Coallia (3 pages) Page 29

80-2017-11-23-005 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement CADA Aprémis (3 pages) Page 33

80-2017-11-23-004 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement CHRS Avenir (3 pages) Page 37

80-2017-11-23-003 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement CHRS géré par APAP (2 pages) Page 41

80-2017-11-23-010 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Coallia "Louise Michel" (3 pages) Page 44

80-2017-11-23-011 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Coallia Louise Michel CPH (3 pages) Page 48

80-2017-11-23-007 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement L'Ilôt "Louis Thuillier" (3 pages) Page 52

80-2017-11-23-009 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Le Toit (2 pages) Page 56
80-2017-11-23-001 - Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement les Hesperides géré par AGENA (3 pages) Page 59
Direction Départementale des Finances Publiques
80-2017-11-27-001 - Délégation Commissaire du Gouvernement auprès de la chambre spéciale de l'expropriation de la cour d'Appel d'Amiens pour les affaires concernant le Pas de Calais (1 page) Page 63
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
80-2017-11-27-004 - arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mérules dans le département de la Somme (8 pages) Page 65
80-2017-11-29-001 - Arrêté complémentaire relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique de la rivière Somme au droit du barrage situé sur la commune de Pont Rémy. (7 pages) Page 74
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
80-2017-11-22-001 - Arrete subdelegation DREAL et note competences Somme signes le 22 11 2017 (14 pages) Page 82
Préfecture de la Somme
80-2017-11-28-001 - Abrogation de la nomination du régisseur titulaire et de la régisseuse adjointe de la sous-préfecture d'Abbeville (2 pages) Page 97
80-2017-11-27-002 - Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Abbeville (1 page) Page 100
Préfecture de la Somme - Cabinet
80-2017-11-24-006 - arrêté n°17/699 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Albert-Bray (17 pages) Page 102
Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
80-2017-11-28-002 - Habilitation funéraire n° 17 bis-80-296 - Changement d'entité - SARL "BEUNS" 6 rue du puis à HERISSART (2 pages) Page 120
80-2017-11-27-003 - Habilitation funéraire n° 17 bis-80-308 - Extension des compétences - Agence funéraire amiénoise 407, rue Saint-Maurice à AMIENS (2 pages) Page 123

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-20-002

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature M. GRESANLEUX

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature M.GRESANLEUX

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 20 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ayant une date d'application au 13 mai 2016;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la note de service n°26/17 du 13 mars 2017 nommant Monsieur Franck GRESANLEUX en qualité de cadre supérieur de santé du pôle Cinq Sens à compter du 20 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GRESANLEUX pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Monsieur Franck GRESANLEUX.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-24-004

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature M.LOMBARD

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature M.LOMBARD

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 24 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination générale des soins ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la décision du 2 mai 2002 nommant Monsieur Denis LOMBARD en qualité de Cadre Supérieur de Santé à compter du 1 janvier 2002 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Denis LOMBARD pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Monsieur Denis LOMBARD.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-24-005

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature M.PELTIER

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature M.PELTIER

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 24 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination générale des soins ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la décision du 5 avril 2002 nommant Monsieur Francis PELTIER en qualité de Cadre Supérieur de Santé à compter du 1 janvier 2002 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis PELTIER pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Monsieur Francis PELTIER.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-23-013

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme BLANCHARD

CHU AMIENS PICARDIE

Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme BLANCHARD

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 23 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ayant une date d'application au 13 mai 2016;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la décision du 30 décembre 2015 nommant Madame Marie-Chantal BLANCHARD en qualité de coordinateur en maïeutique à compter du 11 juin 2015 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Chantal BLANCHARD pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Madame Marie-Chantal BLANCHARD.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-24-003

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme ENGRAND

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme ENGRAND

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 24 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination générale des soins ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la décision du 2 mai 2002 nommant Madame Michèle ENGRAND en qualité de Cadre Supérieur de Santé à compter du 1 janvier 2002;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Michèle ENGRAND pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Madame Michèle ENGRAND.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-23-012

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme FOLLET

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme FOLLET

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 23 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ayant une date d'application au 13 mai 2016;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la note de service n°05/17 du 13 février 2017 nommant Madame Audrey FOLLET en qualité de cadre de nuit à compter du 2 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Audrey FOLLET pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Madame Audrey FOLLET.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-24-001

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme HAVET

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 24 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination générale des soins ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 nommant Madame Anne HAVET en qualité de Cadre Supérieur de Santé à compter du 1 novembre 2015 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Anne HAVET pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Madame Anne HAVET.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-24-002

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme LONGO

CHU AMIENS PICARDIE
Pôle PSSRC - Délégation de signature Mme LONGO

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 24 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la Coordination générale des soins ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la décision du 10 décembre 2009 nommant Madame Béatrice LONGO en qualité de Cadre Supérieur de Santé à compter du 1 décembre 2009 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice LONGO pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Madame Béatrice LONGO.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier Universitaire - Amiens

80-2017-11-15-002

Délégation de signature
CHU Amiens Picardie - PSSRC

Délégation de signature
CHU Amiens Picardie - PSSRC
Cadre supérieur de Santé Mme BOUDERNEL

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle

Amiens, le 15 novembre 2017

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'organigramme fonctionnel du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ;

Vu la délégation de signature du Pôle Stratégie, Soins, Relations Clientèle ayant une date d'application au 13 mai 2016;

Vu la note de service n°32/16 du 12 mai 2016 modifiant l'organigramme de direction à compter du 13 mai 2016 ;

Vu la note de service n°110/17 du 10 octobre 2017 nommant Madame Chrystelle BOUDERNEL en qualité de cadre supérieur de santé du pôle ONCOPOLE à compter du 02/10/2017 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Chrystelle BOUDERNEL pour signer les permissions de sortie des patients, les autorisations de départs de corps sans mise en bière ainsi que les transports inter-sites.

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme et prendra automatiquement fin au changement d'affectation de Madame Chrystelle BOUDERNEL.

La Directrice Générale

Danielle PORTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-002

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Amiens Logement Jeune géré par Coallia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AMIENS LOGEMENT JEUNES géré par l'association COALLIA

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 autorisant l'Association COALLIA (ex AFTAM) à créer le CHRS « AMIENS LOGEMENT JEUNES », d'une capacité de 24 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS AMIENS LOGEMENT JEUNES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CHRS « AMIENS LOGEMENT JEUNES», géré par l'association COALLIA (ex AFTAM) voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 75 082 584 6
- Raison sociale : Association COALLIA (ex AFTAM)
-
- Numéro FINESS de l'établissement : 80001 487 0
- Raison sociale : CHRS AMIENS LOGEMENT JEUNES
- Code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- Code catégorie de clientèle : 811 – Jeunes en difficulté
- Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté

- Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement :
    1. 18 – Hébergement de Nuit éclaté (14 places)
    2. 11 – Hébergement Complet Internat (10 places)

- Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet Internat (7 places)

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 231117

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-008

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Aprémis "Le Relais"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « LE RELAIS » géré par l'Association APREMIS (ex ADMI)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 autorisant le centre communal d'action sociale d'Amiens à céder à l'Association APREMIS (ex ADMI), la gestion du CHRS « LE RELAIS », d'une capacité de 38 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS LE RELAIS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CHRS LE RELAIS, géré par l'association Accompagnement Prévention Réflexion et Médiation pour l'Insertion Sociale (APREMIS), voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 38 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 80 000 305 5
- Raison sociale : Association APREMIS (ex ADMI)
-
- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 978 9
- Raison sociale : CHRS LE RELAIS
- Code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté
- Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de Nuit éclaté
- Code catégorie de clientèle : 829 – Familles en difficultés et/ou Femmes isolées
- Places globales : 38 places

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association APREMIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 231117

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-006

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement CADA géré par Coallia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association COALLIA

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L348-1 à L348-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 autorisant la création du CADA « Louise Michel » de l'association COALLIA ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2000, 19 avril 2001 et 17 août 2001, autorisant l'association COALLIA à augmenter la capacité du CADA « Louise Michel » à hauteur respectivement de 50, 55 et 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 autorisant la création du CADA « Mozaïk » de 104 places par l'association COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 autorisant la création du CADA « Ambassadeur » de 104 places, par l'association COALLIA, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016, fusionnant les CADA « Louise Michel », « Mozaïk » et « Ambassadeur » gérés par l'association COALLIA en un seul CADA dénommé « MOZAIK » de 268 places;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autorisant l'extension de 268 à 313 places du CADA « MOZAIK » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 autorisant l'extension de 313 à 358 places du CADA « MOZAIK » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CADA « MOZAIK » ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CADA « MOZAIK » géré par l'association COALLIA voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 358 places et pour durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 75 082 584 6
- Numéro FINESS de l'établissement : 800003618

- Raison sociale : CADA MOZAIK
- Code catégorie d'établissement : 443
- Code discipline d'équipement : 916
- Code mode de fonctionnement : 18
- Code catégorie de clientèle : 830
- Places globales : 358 places

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'association COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23 11 17

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-005

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement CADA Aprémis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association A.P.R.E.M.I.S

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L348-1 à L348-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 autorisant la création du CADA de l'association Départementale des Maisons pour l'Insertion (ADMI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 autorisant l'extension de 15 à 35 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion (ADMI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 autorisant l'extension de 35 à 60 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Accompagnement Prévention Réflexion et Médiation pour l'Insertion Sociale (APREMIS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 autorisant l'extension de 60 à 80 places du centre

d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association APREMIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 autorisant l'extension de 80 à 104 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association APREMIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 autorisant l'extension de 104 à 120 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association APREMIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 autorisant l'extension de 120 à 150 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association APREMIS ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CADA APREMIS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : L'association APREMIS voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 120 places et pour durée de quinze ans à compter du 21 mars 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 80 000 305 5
- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 342 8

- Raison sociale : CADA APREMIS
- Code catégorie d'établissement : 443
- Code discipline d'équipement : 916
- Code mode de fonctionnement : 18
- Code catégorie de clientèle : 830
- Places globales : 150 places

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'association APREMIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23 11 17

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-004

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement CHRS Avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'Association AVENIR

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1985 autorisant l'association AVENIR à augmenter la capacité du « foyer de post-cure » « AVENIR » de 20 à 29 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1985 autorisant la transformation du centre de post-cure « AVENIR » en un CHRS de 29 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 autorisant l'extension à compter du 1er novembre 2005, de la capacité du CHRS « AVENIR » de 29 à 30 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des

activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS AVENIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CHRS AVENIR géré par l'association AVENIR voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 30 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 80 000 106 7
- Raison sociale : Association AVENIR
-
- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 226 3
- Raison sociale : CHRS AVENIR
- Code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté

- Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat (30 places)
- Code catégorie de clientèle : 820 – Hommes seuls en difficulté

- Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat (10 places)
- Code catégorie de clientèle : 820 – Hommes seuls en difficulté

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association AVENIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23 11 17

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-003

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement CHRS géré par APAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'Association Picarde d'Action Préventive (APAP)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1984 autorisant l'association APAP à créer un CHRS d'une capacité de 32 places ;

VU la convention du 6 juillet 1993 conclue entre le Préfet de la Somme et l'Association APAP ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS APAP ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CHRS APAP géré par l'association APAP voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 68 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 80 000 160 4
- Raison sociale : Association Picarde d'Action Préventive

- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 71 14
- Raison sociale : CHRS APAP
- Code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté
- Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de Nuit éclaté
- Code catégorie de clientèle : 829 – Familles en difficultés et/ou Femmes isolées
- Places globales : 68 places

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association Picarde d'Action Préventive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23/11/17

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-010

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Coallia "Louise Michel"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « LOUISE MICHEL » géré par l'association COALLIA

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1981 autorisant l'Association COALLIA (ex AFTAM) à créer le CHRS « LOUISE MICHEL », d'une capacité de 30 places, par reconversion de 30 lits d'un foyer d'hébergement pour travailleurs migrants ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS LOUISE MICHEL ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CHRS « LOUISE MICHEL», géré par l'association COALLIA (ex AFTAM) voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 75 082 584 6
- Raison sociale : Association COALLIA (ex AFTAM)
-
- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 591 0
- Raison sociale : CHRS LOUISE MICHEL
- Code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté

- Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement :
  - 18 – Hébergement de Nuit éclaté (16 places)
  - 11 – Hébergement Complet Internat (14 places)
- Code catégorie de clientèle : 829 – Familles en difficultés ou Femmes isolées

- Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet Internat (9 places)
- Code catégorie de clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23 11 17

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-011

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Coallia Louise Michel CPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre provisoire d'hébergement (CPH) LOUISE MICHEL géré par l'association COALLIA (ex AFTAM)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 relatif à la création du CPH « LOUISE MICHEL » géré par l'association COALLIA (ex AFTAM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 portant recomposition du CPH « LOUISE MICHEL » en un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 30 places et un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 30 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CPH « LOUISE MICHEL » ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- **ARRETE** -

Article 1er : Le CPH « LOUISE MICHEL » géré par l'association COALLIA voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 75 082 584 6
- Raison sociale : Association COALLIA
-
- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 449 1
- Raison sociale : CPH LOUISE MICHEL
- Code catégorie d'établissement : 442 – CPH
- Code APE : 8899A – Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents
-
- Code discipline d'équipement : 916 - Hébergement et réadaptation sociale de personnes et familles en difficulté
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat
- Code catégorie de clientèle : 827 – Personnes et familles réfugiées
- Capacité totale : 30

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association COALLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23 11 17

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-007

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement L'Ilôt "Louis Thuillier"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « L'ILOT THUILLIER » géré par l'Association Maisons d'accueil l'Ilot ;

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1982 portant autorisation de créer un centre d'accueil multifonctionnel pour handicapés sociaux rue Thuillier à Amiens ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS L'ILOT THUILLIER ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CHRS L'ILOT THUILLIER, géré par l'association Maisons d'accueil l'Ilot, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 68 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 75080 468 4
- Raison sociale : Association Maisons d'accueil l'Îlot
-
- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 581 1
- Raison sociale : CHRS L'ILOT THUILLIER
- Code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté

- Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat (43 places)
- Code catégorie de clientèle : 829 – Familles en difficultés et/ou Femmes isolées

- Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat (15 places)
- Code catégorie de clientèle : 820 – Hommes seuls en difficulté

- Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat (5 places)
- Code catégorie de clientèle : 829 – Familles en difficultés et/ou Femmes isolées

- Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'urgence
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat (5 places)
- Code catégorie de clientèle : 829 – Familles en difficultés et/ou Femmes isolées

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association Maisons d'accueil l'Îlot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23 11 17

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-009

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement Le Toit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « LE TOIT » géré par l'association LE TOIT

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1961 agréant à titre définitif le CHRS « LE TOIT » au titre de l'Aide sociale d'Etat ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012,

conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS LE TOIT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CHRS « LE TOIT », géré par l'association LE TOIT voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 27 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 80 000 118 2
- Raison sociale : Association Le TOIT
-
- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 373 3
- Raison sociale : CHRS LE TOIT
- Code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté
- Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement :
    1. 14 – Hébergement de Nuit éclaté
    2. 13 – Hébergement Complet Internat
- Code catégorie de clientèle : 820 – Hommes seuls en difficulté
- Places globales : 27 places

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association LE TOIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23 11 17

P/ Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-11-23-001

Arrêté d'autorisation du centre d'hébergement les Hesperides géré par AGENA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service protection et d'insertion des personnes
Vulnérables (SPIPV)

Objet : Renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LES HESPERIDES géré par l'association AGENA

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 autorisant, à titre provisoire, l'ouverture du CHRS pour femmes en difficulté par l'association AGENA ;

VU l'autorisation implicite de fonctionnement dont a bénéficié l'établissement en application de l'article 29 du décret n° 76-838 du 25 août 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1973 autorisant l'association AGENA à augmenter la capacité du CHRS LES HESPERIDES de 25 à 33 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 autorisant l'association AGENA à augmenter la capacité du CHRS LES HESPERIDES de 33 à 38 places ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens du 22 décembre 2006, conclu entre l'association AGENA et l'Etat ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS LES HESPERIDES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE,

- ARRETE -

Article 1er : Le CHRS « LES HESPERIDES», géré par l'association AGENA voit son autorisation renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- Numéro FINESS de l'entité juridique : 80 000 119 0
- Raison sociale : Association AGENA
-
- Numéro FINESS de l'établissement : 80 000 375 8
- Raison sociale : CHRS LES HESPERIDES
- Code catégorie d'établissement : 214 – CHRS
- Code catégorie de clientèle : 829
- Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté

- Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion
- Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat (65 places)
- Code catégorie de clientèle : 829

- Code discipline d'équipement : 959 – Hébergement d'urgence
- Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté (20 places)
- Code catégorie de clientèle : 829

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Association AGENA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 23 11 17

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-11-27-001

Délégation Commissaire du Gouvernement auprès de la chambre spéciale de l'expropriation de la cour d'Appel d'Amiens pour les affaires concernant le Pas de Calais

Délégation Commissaire du Gouvernement auprès de la chambre spéciale de l'expropriation de la cour d'Appel d'Amiens pour les affaires concernant le Pas de Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SOMME

DÉLÉGATION

Le directeur départemental des finances publiques de la Somme soussigné, Gilbert GARAGNON,

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L 311-5, R 211-1, et R 212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Désigne : - Jérôme COUSIN, administrateur des finances publiques adjoint

- Ingrid LYSZCZYNSKI, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Aux fins de le suppléer dans ses fonctions de Commissaire de Gouvernement auprès de la chambre spéciale de l'expropriation de la cour d'Appel d'Amiens pour les affaires concernant le Pas-de-Calais.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2017

Le directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-27-004

arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mérules dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9 relatifs à la lutte contre la mérule ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

VU les signalements de cas de mérule reçus par les communes de : Franleu, Templeux-la-Fosse, Flixecourt , Montdidier, Bellancourt et Framerville-Rainecourt ;

VU les consultations engagées auprès desdites communes, le 20 août 2015, le 21 octobre 2015, 17 août 2017et le 17 août 2017;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

– Franleu en date du 18 février 2015 ;

– Templeux-la-Fosse en date du 2 septembre 2015 ;

– Flixecourt en date du 16 octobre 2015 ;

– Montdidier en date du 14 décembre 2015 ;

– Framerville-Rainecourt en date du 20 juin 2017 ;

– Bellancourt en date du 24 octobre 2017 ;

délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme sur leur territoire communal ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la présence avérée de mérule sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 10 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Somme est abrogé.

Article 2 – Les communes du département de la Somme désignées ci-après sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par la mérule :

- sur l'ensemble de leur territoire : néant ;
- sur les périmètres suivants précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

Commune	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
Franleu	E475
Templeux-la-Fosse	D10, D11
Flixecourt	AI481, AI482, AI487
Montdidier	AI15, AI16, AI17, AI20 AD124, AD125
Framerville-Rainecourt	AE66
Bellancourt	D878

Article 3 – Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 4 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérule. Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 5 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par la mérule sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Amiens.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Voies et délai de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d'Amiens d'un recours ***Somme_Mérule_Zonage-1_Arrêté_Annexe***

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Franleu	E475	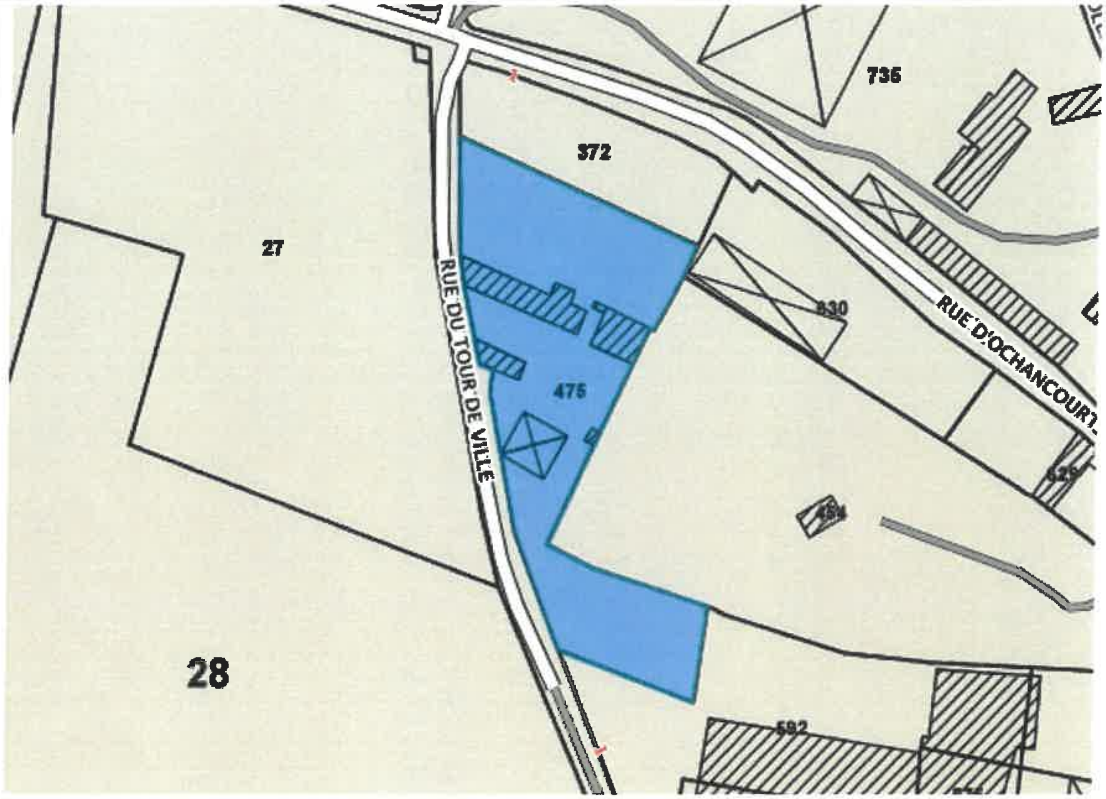
Flixecourt	AI481 AI482 AI487	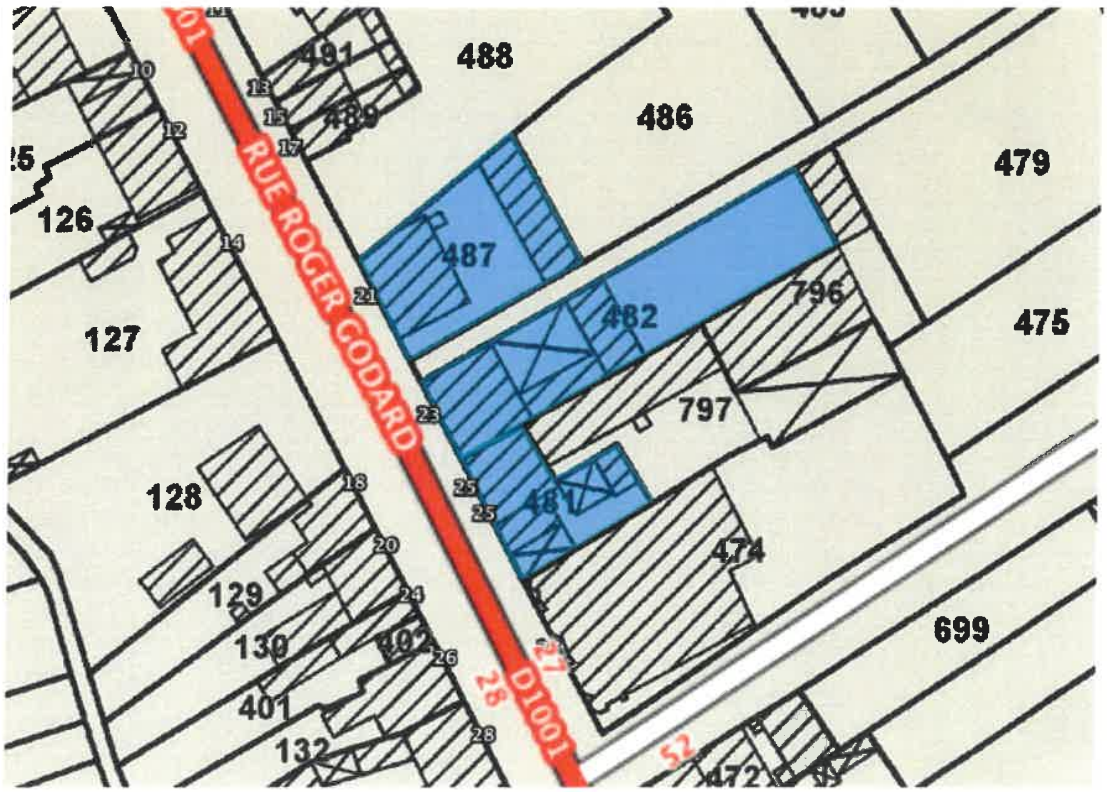

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
	AI15 AI16 AI17 AI20	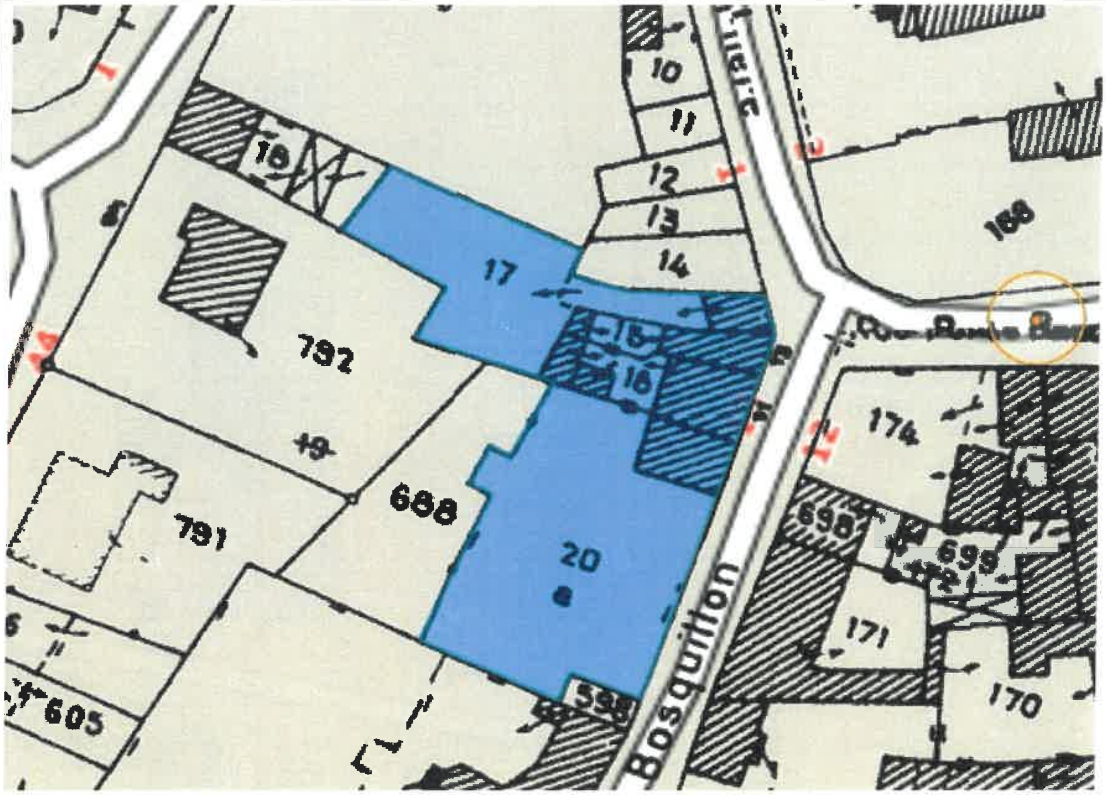
Montdidier	AD124 AD125	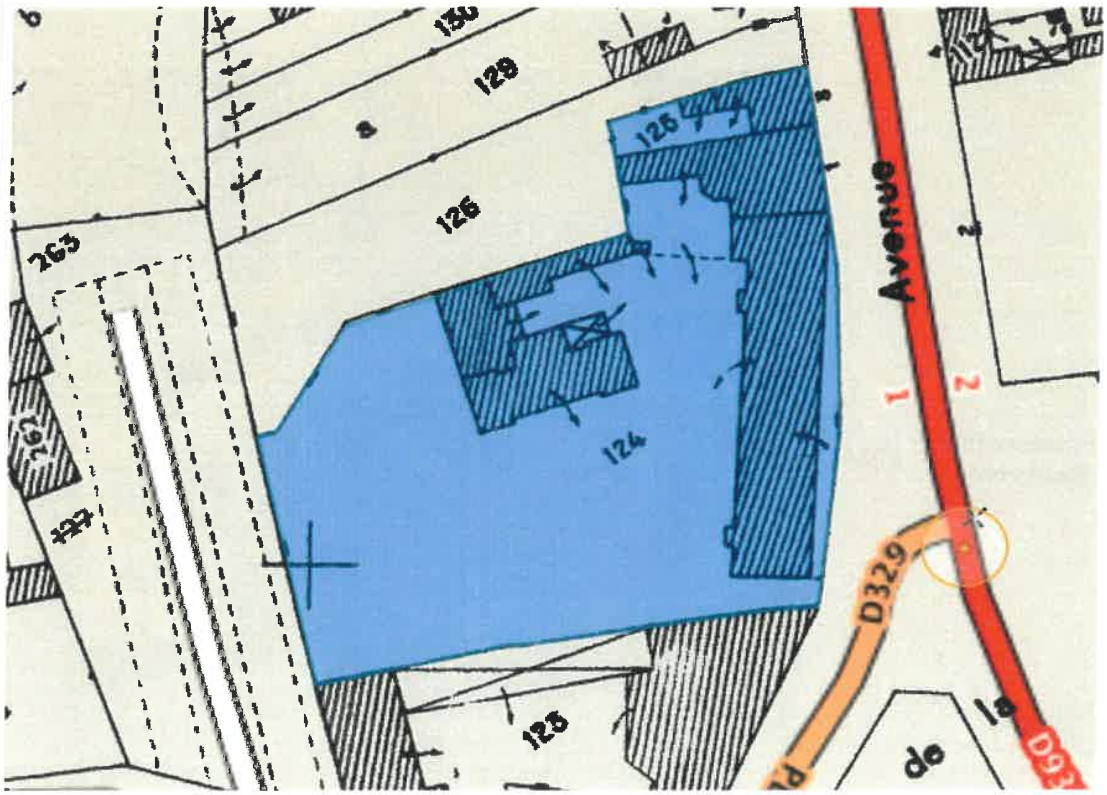

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Templeux-la-Fosse	D10 D11	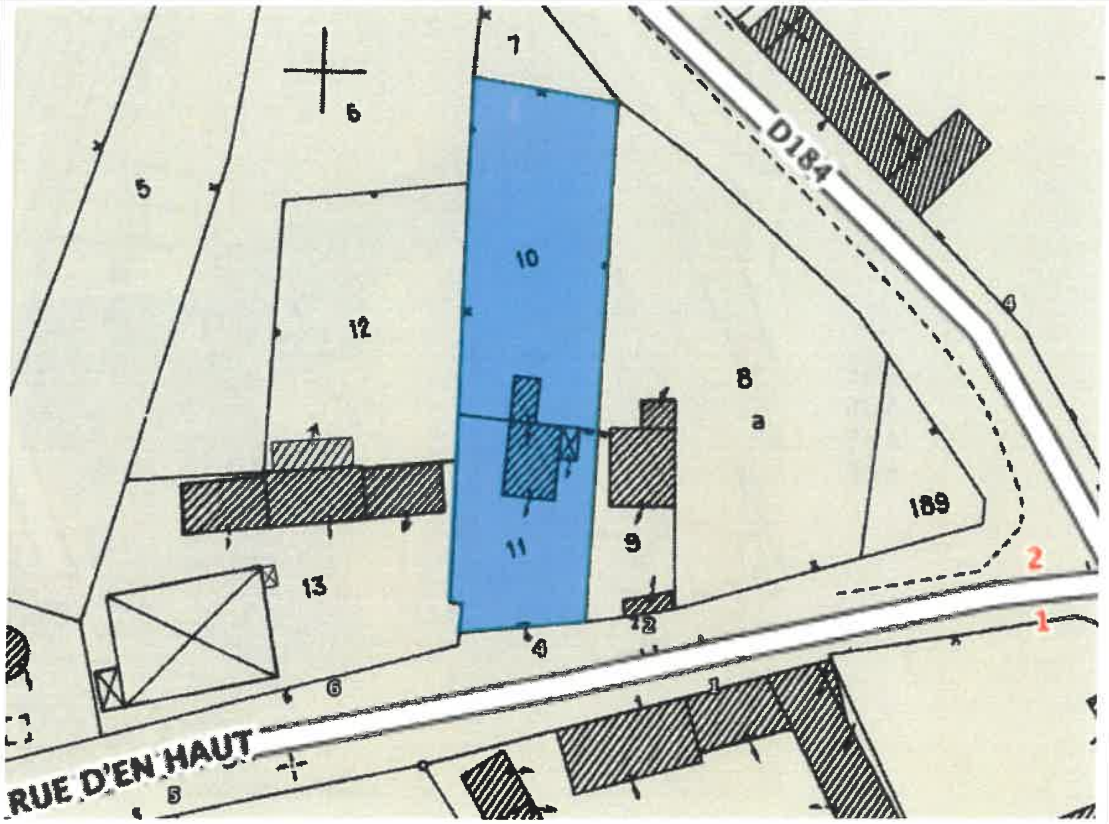
Framerville-Rainecourt	AE66	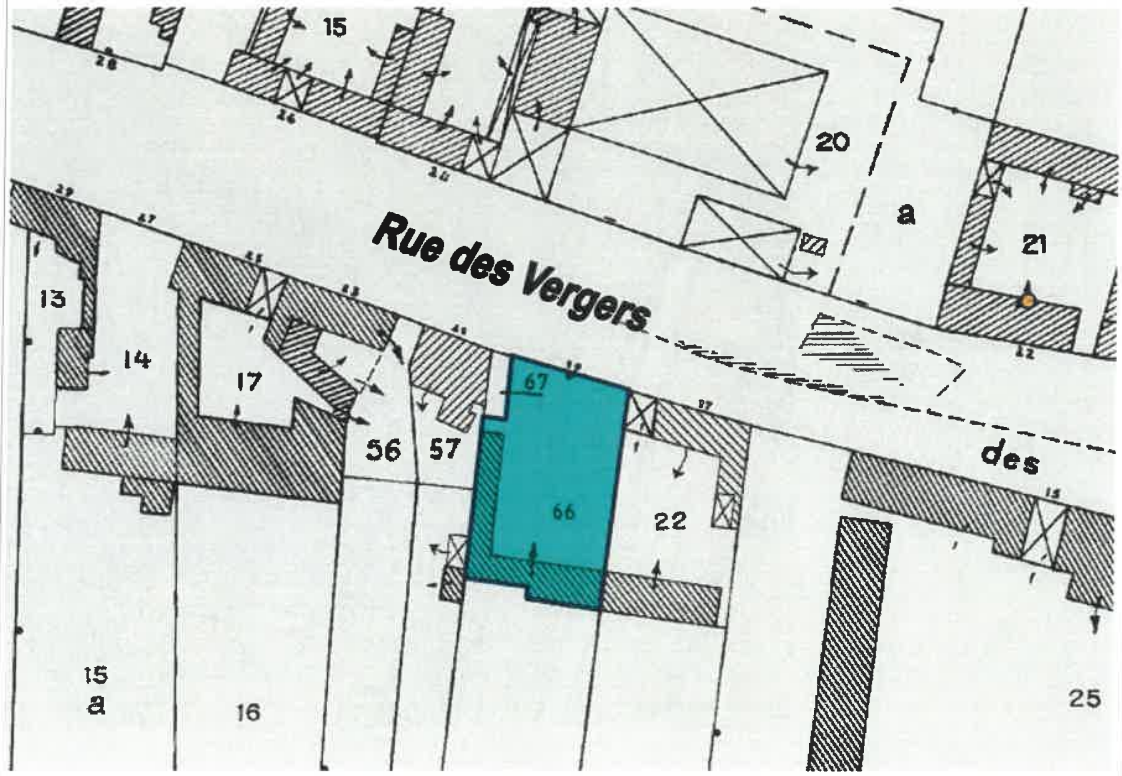

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Bellancourt	D878	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-29-001

Arrêté complémentaire relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique de la rivière Somme au droit du barrage situé sur la commune de Pont Rémy.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté complémentaire relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique de la rivière Somme au droit du barrage situé sur la commune de Pont-Rémy
(réf : 80-2017-00229)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêt du conseil du roi de 1785 pour la réalisation du canal de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral 31 juillet 2014 relatif aux études de rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage de Pont-Rémy ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier déposé en date du 29 août 2017 par le Conseil départemental de la Somme ;

VU l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 4 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 24 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, pour avis, du 30 octobre 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que le barrage de régulation de Pont-Rémy, en maintenant une différence du niveau des eaux de la rivière entre l'amont et l'aval, constitue un obstacle à la migration des espèces piscicoles, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation en application de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et objet

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Conseil départemental de la Somme, représenté par son Président, dont le siège est fixé au 43 rue de la République à Amiens (80 000), nommé le pétitionnaire.

Font objet du présent arrêté les aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage situé dans le lit du fleuve « Somme », parcelles 224 et 225, section AL de la commune de Pont-Rémy et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE 21191).

Les opérations techniques nécessaires aux objectifs sus-visées sont réalisées pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Nature des travaux

Les aménagements, localisés sur la commune de Pont-Rémy, consistent en la réalisation d'une rivière de contournement du barrage pour assurer le franchissement des espèces piscicoles selon les contraintes techniques attenantes au projet. Ils comprennent :

- la création d'une rivière artificielle à macro-rugosités en rive gauche permettant le contournement de la chute du barrage et la dissipation de l'énergie ;
- la mise en place d'un ouvrage de franchissement type dalot au niveau de l'aménagement pour les besoins de service du Conseil départemental de la Somme ;
- l'adaptation des réseaux existants.

Le dimensionnement et le fonctionnement de la rivière artificielle permettent en tout temps d'assurer la franchissabilité piscicole pour l'ensemble des espèces cibles à travers une puissance dissipée inférieure à 200 W/m³, une vitesse maximale dans les jets inférieure à 1,5 m/s et un tirant d'eau supérieur à 40 cm.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Le pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Le projet peut être modifié sur demande du pétitionnaire après accord du Préfet dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	modification du profil en travers à l'amont (15 ml) et à l'aval (20 ml) de la rivière artificielle, soit 35 ml au total	déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	destruction potentielle de frayères localisés à l'entrée et l'aval de la rivière lors de sa création	déclaration

Article 3 : Dimensionnement des aménagements

L'entrée hydraulique (amont) de la rivière artificielle présente les caractéristiques suivantes :

- Orientation : tangentielle par rapport à la berge actuelle rive gauche ;
- Cote de fond : 6.44 m NGF ;
- Radier : plat sur 2 m de long ;

La rivière artificielle présente les caractéristiques suivantes :

- Cote entrée hydraulique (amont) = 6.44 m NGF (de manière à avoir au minimum 40 cm de lame d'eau) ;
- Cote de sortie hydraulique (aval) = 4.70 m NGF (de manière à avoir au minimum 50 cm de lame d'eau) ;
- Longueur (emprise disponible) : 77 m (hors seuil d'entrée) qui comprend 2 bassins de repos de 3.80 m compte tenu de la longueur de la rivière et des méandres ;
- Pente : 2.52 %;
- Section de profil en travers : trapézoïdale ;

- Fruit des talus : 3/2 ;
- Macro-rugosités en béton armé, de forme plane et de largeur face à écoulement de 0.40 m ;
- Hauteur des blocs de macro-rugosités entre le fond moyen et leur sommet de 0,60 m (soit des blocs de 1,20 m de hauteur totale compte tenu de la nécessité de les ancrer dans le radier d'une hauteur de l'ordre de la moitié de leur hauteur totale) ;
- Blocs espacés longitudinalement et transversalement de 1,25 m ;
- Largeur de 3 m au plafond ;
- Rampe prolongée de 4 m dans le cours d'eau en aval pour éviter autant que possible tout remous ;

Le bon fonctionnement du dispositif avec les niveaux d'eaux associés respecte les données du tableau ci-dessous.

		Niveau d'eau amont (m NGF)	hauteur d'eau dans la passe (m)	vitesse max de l'écoulement (m/s)	puissance dissipée (W/m^3)	débit dans la passe (m^3/s)
Exploitation	gamme de fonctionnement minimum en phase d'exploitation	6.84	0.4	0.94	115.5	0.560
	gamme de fonctionnement maximum en phase d'exploitation	6.96	0.52	1.01	118.1	0.745
Hors exploitation	gamme de fonctionnement maximum de la passe à poissons	7.10	0.66	1.08	120.5	0.965

Le niveau d'eau aval minimum est calé à 5.20 m NGF. La variation du plan d'eau aval permet d'atteindre un niveau maximum à 6.03 m NGF sous réserve de ne pas nuire à l'attractivité de la rivière à l'aval immédiat.

Le franchissement sur dalot présente les caractéristiques suivantes :

- Localisé au droit du bassin de repos n°1 (le plus en amont) ;
- Dimensions intérieures : hauteur 2 m, largeur 3 m et longueur 2 m ;
- Enfoncé de 60 cm en dessous du fond du lit de la rivière artificielle ;
- Épaisseur du cadre : 21 cm ;
- Chasse-roues de 20 cm sur chaque côté en surface ;
- Couverture par une dalle de répartition en béton de 15 cm.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

De manière à minimiser les impacts sur le milieu aquatique :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier et aux opérations en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations ;
- la régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau ;
- les travaux de terrassement de la rivière artificielle sont réalisés hors d'eau. Si des remontées de nappes sont constatées, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, prévoit alors un système de mise à sec par pompage avec les modalités de traitement adéquates ;
- le protocole de mise en eau de la rivière artificielle est soumis pour avis et validation au service Police de l'eau avant toute intervention.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le pétitionnaire se tient informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue et prend, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction. Les installations de chantier, équipements sensibles à l'eau, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais sont situés

en dehors des zones inondables.

Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique.

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Afin de garantir et d'optimiser la fonctionnalité du dispositif :

- un jointoiement des enrochements des seuils en amont et aval de la rampe ainsi que du seuil d'alimentation (calé à la cote 6.44m NGF) est mis en place afin d'assurer la stabilité de l'aménagement ;
- les deux premières rangées de macro-rugosités sont scellées dans le béton afin d'éviter tout risque de déstabilisation lors des épisodes de crues ;
- les bassins de repos sont sur-creusés de 20 cm pour maximiser leur fonctionnalité ;
- l'angle de la sortie hydraulique par rapport à l'axe des écoulements du cours d'eau ne dépasse pas 30° pour éviter le cisaillement du jet notamment en période de hautes eaux ;
- le tirant d'air sous le dalot est suffisamment grand pour éviter toute réticence de la part des poissons pour son franchissement (luminosité) ;
- un suivi et un entretien régulier sont menés tels que définis à l'article 7 du présent arrêté.

Une échelle limnimétrique à l'entrée (amont) et une à la sortie (aval) de la rivière artificielle sont posées, aux frais du pétitionnaire, en des points qui sont désignés par le service chargé de la Police de l'eau. Ces échelles, dont le zéro indique le niveau de référence de fonctionnement, sont rattachées au nivellement général de la France (NGF) et permettent un repère définitif, invariable et contrôlable.

Celles-ci restent constamment accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le pétitionnaire est responsable de leur conservation et de leur entretien.

Le niveau de référence amont correspond au niveau normal de navigation (NNN) en amont du barrage soit 6.92 m NGF. Le niveau de référence aval correspond au niveau minimum en aval du barrage soit 5.20 m NGF. Les variations autorisées des niveaux d'eau amont et aval restent dans la gamme de fonctionnement présentée à l'article 3.

Article 5 : Interdiction de pêche

Conformément à l'article R.436-70 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite dans le dispositif de franchissement, soit sur l'ensemble du linéaire de la rivière artificielle.

Dès la fin des travaux, cette interdiction est matérialisée par deux panneaux de signalisation placés en amont et en aval du dispositif.

Article 6 : Documents de fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la Police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

Le rapport contient notamment les caractéristiques hydrauliques de la rivière artificielle :

- hauteur de la lame d'eau, vitesse et débit à différents points (quatre au minimum), y compris à l'entrée et à la sortie ;

- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel, aux périodes de hautes eaux et aux périodes d'étiage.

Une surveillance de la stabilité des berges aménagées à l'amont et à l'aval est également mise en place.

Le Préfet se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Article 7 : Entretien

Le pétitionnaire conserve l'obligation d'entretien régulier des berges et du lit du cours d'eau dont il a la gestion, dont la rivière artificielle comprenant ses berges.

L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés afin de garantir le libre écoulement des eaux et le fonctionnement en tout temps des aménagements.

Le pétitionnaire assure une visite hebdomadaire de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le pétitionnaire contacte l'Agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 8 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Pont-Rémy.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de

cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Maire de Pont-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 29 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

80-2017-11-22-001

Arrete subdelegation DREAL et note competences Somme signes le 22 11 2017

Arrêté de subdélégation et note de compétences

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRETE de SUBDELEGATION
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

- - -

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, IIème et IIIème de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et CE (n° 1808/2001) de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1er janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 28 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue les délégations de signature du Préfet de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 28 mars 2017 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- M. Yann GOURIO
- M. Julien LABIT
- M. Jean-Marie DEMAGNY
- Mme Catherine BARDY
- M. Xavier BOUTON
- M. Grégory BRASSART
- M. Laurent CHAUVEL
- Mme Christelle LEPLAN
- M. Didier DAVID
- M. Laurent COURAPIED
- M. Guillaume VANDEVOORDE
- M. Christophe EMIEL
- M. Olivier DEBONNE
- M. Nicolas PIUSSAN
- M. Roger DHENAIN
- Mme Charlotte DOUMENG
- M. François RIQUIEZ
- M. Cyrille CAFFIN
- M. Boris KOMADINA
- Mme Lise PANTIGNY
- M. Thierry TETU
- M. Marc GREVET
- M. Enrique PORTOLA
- M. David GONIDEC
- M. Frédéric BINCE
- M. Daniel HELLEBOID
- M. François VANDENBON
- M. Sébastien PREVOST
- Mme Isabelle LIBERKOWSKI
- M. Lionel MIS
- M. Frédéric MODRZEJEWSKI
- M. Thierry THOUMY
- M. David BOUSSARD
- M. Didier BRUNET
- M. Patrick DEREUMAUX
- M. Sébastien DUPLAT
- M. Philippe BINDI
- M. Grégory CARIN
- M. Jean-Marc COTON
- M. Jean-Bernard DAUCHEZ
- M. Christian DEBRAS
- M. Bruno DEVRED

- M. Grégory DUBRULLE
- M. Manuel HERENG
- M. Harry MABUT
- M. Erick MARCHAL
- M. Pascal OPIGEZ
- M. Jérémy TARMOUL
- M. Philippe VATBLED
- M. Alexandre VUYLSTEKER
- M. Marcel WILLEMART
- M. Dominique LAHONDES
- Mme Florence MAISON
- Mme Malika ABOULAHCEN
- M. Christophe HUSSER
- M. Nicolas LENOIR
- Mme Nathalie RICHER
- Mme Claire CAFFIN
- Mme Corinne BIVER
- M. Pierre BRANGER
- M. Bruno SARDINHA
- M. Pascal FASQUEL
- Mme Elisabeth ASLANIAN
- M. Alexis DRAPIER
- M. Fabien BILLET
- M. Olivier DEBONNE
- M. Patrice HERMANT
- Mme Séverine DESLANDES
- M. Christophe BIADALA
- Mme Cécile SCHMIDT
- M. Damien DE GEETER
- Mme Chantal ADJRIOU
- Mme Paule FANGET-THOUMY
- Mme Yvette BUCSI

ARTICLE 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

ARTICLE 3 : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue le mandat de représentation du Préfet de la Somme devant les juridictions administrative et judiciaire, qui lui est conféré par l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2017, aux agent-e-s qui suivent :

- M. Sylvain GATHOYE
- Mme Régine DEMOL
- Mme Béatrice VIDRIL
- Mme Françoise DELMOTTE-TUNC
- Mme Isabelle BEZET
- Mme Eléna RUVIO

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 27 juin 2017.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 22 NOV. 2017
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Vincent MOTYKA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Lille, le 22 NOV. 2017

NOTE

relative aux compétences des agents désignés
dans la subdélégation en date du 22 NOV. 2017

La présente note précise les domaines des compétences subdéléguées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	**Appareils à pression et canalisations** - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles. Cette délégation vaut à l'exclusion : - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,	Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées. prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID

	ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.	pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie, prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement l'article L142-31 du code de l'énergie.	
2	**Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :**		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics	Code de l'énergie	Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) M. Pierre BRANGER (sauf alinéa M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3) M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3)
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	Mme Elisabeth ASLANIAN (sauf alinéa 2.) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3) M. Fabien BILLET (sauf alinéa 2.3)
2.3	**Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :** . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales, . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes, . l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant, . la mise en œuvre des procédures	dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN M. François RIQUIEZ Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise PANTIGNY M. Thierry TETU

	visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié, . la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant, . l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant, . l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, . le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants, . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés, . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés, . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés, . la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés, . le suivi des évènements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés, . la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés, . l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
2.4	Raccordement énergie renouvelable électrique : - Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux		

	électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D. 342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n° 2016-399 du 1er avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable).		
3	**Réception et homologation des véhicules :** -Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire -Réception des citernes de transport de matières dangereuses.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Stébastien PREVOST Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN
4	**Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :** . des véhicules de transport en commun de personnes ; . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; . des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 10 mars 1970 arrêté ministériel du 1er juin 2001 et accord européen ADR	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Sébastien PREVOST Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON

			M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN
5	**Centres de contrôle de véhicules** - décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ; -décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ; -organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON
6	**Procédures minières :**		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT
6.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. David TORRIN M. Xavier BOUTON
6.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG M. Patrice HERMANT M. Frédérice MODRZEJEWSKI
7	**Installations classées pour la protection de l'environnement :** Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception : - des certificats de projet ; - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ; - des arrêtés de prorogations de délais ; - des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ; - des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture). En particulier :		

	- courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet , des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable. - courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable. ; - courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ; - demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L.181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement). - courrier au pétitionnaire portant appréciation du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ; - courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle.		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Guillaume VANDEVOORDE M. Olivier DEBONNE
	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale : . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN
	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC

	des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	
9	**Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie**	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catheirne BARDY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC
10	**Inventaire du patrimoine naturel :** autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 du Code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA M. Frédéric BINCE
11	**Gestion des opérations d'investissement routier :** instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes : . approbation d'opérations domaniales, remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ; . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité.		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN
12	**Evaluation environnementale de certains plans et programmes** Procédures administratives d'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme à l'exclusion des cartes communales : - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ; - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale	articles L122-4 à 11 et R122-17 à 24 du Code de l'environnement articles R121-14 à 17 du Code de l'urbanisme	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule-FANGET-THOUMY Mme Yvette BUCSI

	transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document, - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale, - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable».		
13	**Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :** - l'accusé de réception de la demande d'autorisation ; - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ; - l'accusé de réception de dossier complet ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; - saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique	référence : article 11 du décret référence : article 11 du décret référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du Code de l'environnement.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Catherine BARDY M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Vincent MOTYKA

Préfecture de la Somme

80-2017-11-28-001

Abrogation de la nomination du régisseur titulaire et de la régisseuse adjointe de la sous-préfecture d'Abbeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Abrogation de la nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Abbeville

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 portant nomination de Monsieur Thierry DELATTRE en tant que regisseur titulaire à la sous-préfecture d'Abbeville ;

Vu l'avis conforme du 2 novembre 2017 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 nommant Monsieur Thierry DELATTRE, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Abbeville est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Abrogation de la nomination de la régisseuse suppléante de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Abbeville

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant nomination de Madame Catherine COMPERE en tant que regisseuse suppléante à la sous-préfecture d'Abbeville ;

Vu l'avis conforme du 2 novembre 2017 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 août 2008 portant nomination de Madame Catherine COMPERE, en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Abbeville est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme

80-2017-11-27-002

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Abbeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Abbeville

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Abbeville ;

Vu l'avis conforme du 2 novembre 2017 émis par le directeur départemental des finances publique de la Somme, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Abbeville est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-11-24-006

arrêté n°17/699 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Albert-Bray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°17/699 du 24 novembre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Albert-Bray

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 14 relative à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes, et son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision à diffusion restreinte C(2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le règlement CE n° 216/2008 du parlement européen et du conseil du 20 février 2008 modifié, concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n o 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux aérodromes dérogeant aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3 bis, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la route ; notamment l'article R. 417 du code de la route;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi de décentralisation n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'exploitation d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2013, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé des transports du 23 mai 2007 autorisant l'ouverture de l'aérodrome d'Albert-Bray à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BSIPA 07/281 du 25 mai 2007 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome d'Albert-Bray ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1006245C du 06 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté relatif aux mesures de polices applicables de l'aérodrome d'Albert-Bray, également désigné sous son appellation commerciale d'« Albert-Picardie » ;

Sur proposition du délégué de l'Aviation civile de Picardie ;

Arrête

TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

Article 1er - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :
- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est restreint ;
- Une zone côté piste, dont l'accès est réglementé et soumis à la possession d'une autorisation d'accès.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Le maintien à jour du plan annexé est effectué par l'exploitant.

Toute modification des limites entre la zone côté ville et la zone côté piste dans le cadre de l'évènementiel ou de travaux fait l'objet d'une modification de l'arrêté de police.

Article 2 – Définition des zones

- **Zone côté ville :** les parties de l'aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas côté piste ;
- **Zone côté piste :** L'aire de mouvement et la totalité ou partie des terrains et des bâtiments de l'aérodrome dont l'accès est réglementé ;

Article 3 – Zone Côté Ville

Elle est constituée notamment par :
a) les locaux de l'aérogare passagers et des installations de fret accessibles au public ;
b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
c) les bâtiments et installations comprenant les locaux administratifs, dont l'accès est restreint ;
d) les voies et routes ouvertes à la circulation publique ;
e) les locaux des aéroclubs accessibles au public ;

Article 4 – Zone Côté Piste - Définition

La zone côté piste est constituée de secteurs communs et privatifs.

Le gestionnaire tient régulièrement à jour les plans détaillant les limites de ces secteurs.
Ces plans sont annexés au présent arrêté.

1. L'aire de manœuvre

Partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion des aires de trafic.
Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes et des voies de circulation avion et de leurs dégagements, ainsi que des surfaces encloses par ces ouvrages.
Les surfaces encloses par ces ouvrages, principalement constituées de surfaces herbeuses, relèvent du présent arrêté.

2. L'aire de trafic

Parties de l'aérodrome destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le nettoyage avion, le stationnement, l'entretien ou le dégivrage des avions.
Les surfaces encloses par ces ouvrages, principalement constituées de surfaces herbeuses, relèvent du présent arrêté.

3. Secteurs des bâtiments et installations techniques

Ils comprennent notamment :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;

- les hangars et installations utilisés pour les usagers ;

Sauf mention explicite portée sur les plans annexés au présent règlement, les voies permettant d'accéder aux bâtiments et installations cités ci dessus sont associées aux aires de trafic.

4. Zone de sûreté à accès réglementé

Une zone de sûreté à accès réglementé, soumise à des règles particulières est établie temporairement côté piste, pendant la durée de traitement des vols commerciaux. Cette zone de sûreté comprend quatre secteurs sûreté :

Le secteur A (Avion) : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.
La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée de l'aéronef considéré, y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

Le secteur B (Bagages) : Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance. Les acheminements des bagages de soute, par chariots à bagages ou autres moyens appropriés entre la salle de tri des bagages et l'aéronef sont inclus dans ce secteur B.

Le secteur F (Fret) : Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ.

Le secteur P (Passagers) : Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté des passagers et bagages de cabine et le secteur « avion ».
A l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'au dispositif anti-remontée de flux.

5. Secteurs fonctionnels

La zone côté piste dispose également de six secteurs fonctionnels définis afin de réduire l'accès côté piste à certaines catégories de personnel :

Le secteur MAN (manœuvre) : pistes et voies de circulation.

Le secteur NAV (navigation) : vigie de la tour de contrôle et bloc technique, moyen radioélectrique et toute installation concourant à la navigation aérienne située côté piste.

Le secteur TRA (trafic) : aires de trafic.

Le secteur ENE (énergie) : centrales thermiques et électriques.

Le secteur ALS (aviation légère Sud) : zone d'aviation légère sud.

Le secteur ALN (aviation légère Nord) : aéroclub Maurice Weiss, Albert Vintage Aircraft et atelier de maintenance Bétrancourt Aerospace.

TITRE II - ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5 – Accès et circulation en Zone Côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être réglementés pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le Délégué de l'Aviation Civile de Picardie.

Le Délégué de l'Aviation Civile de Picardie peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

Conformément à l'article 1 du décret n°2005-316 du 29 mars 2005, les infractions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome peuvent être constatées par procès-verbal par des agents du gestionnaire de l'aérodrome exerçant des fonctions de surveillance et de sécurité.
Ces agents sont agréés à cet effet par le Préfet de la Somme.

Le gestionnaire peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée.

Article 6 – Accès et circulation en zone côté piste

1. Règles générales

L'exploitant tient à jour la liste des accès tant communs que privatifs tels que figurant sur le plan en annexe.

La personne physique ou morale responsable d'un accès doit maintenir ce dernier fermé en permanence et s'assurer que toute personne l'empruntant dispose d'une autorisation ou d'un titre d'accès.
La circulation des personnes ayant accès à la zone côté piste de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application prises par le Délégué de l'Aviation Civile de Picardie.

Les piétons circulant en zone côté piste doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité. Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale sont dispensés du port du vêtement à haute visibilité.

Les personnes accédant à la zone de sûreté à accès réglementé sont soumises à une inspection/filtrage de façon continue et aléatoire avant leur entrée afin de prévenir l'introduction d'articles prohibés dans cette zone.

2. Accès communs

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs à la zone côté piste sont de la responsabilité de l'exploitant.

3. Accès privatifs

Tout accès à la zone côté piste par un lieu à usage exclusif est considéré comme étant un accès privatif.

Le contrôle des accès privatifs à la zone côté piste est assuré par l'exploitant du bâtiment ou de la zone, ou par son occupant principal.

Seules sont autorisées à utiliser ces accès privatifs les personnes possédant une autorisation d'accès pour ce secteur.

Ces accès privatifs doivent pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif. L'exploitant du lieu privatif établit des mesures de protection des clés du bâtiment. Le bâtiment doit par ailleurs être maintenu fermé et verrouillé en permanence en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant de ce lieu privatif est tenu d'assurer, pour son secteur, les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Autorisations et modalités d'accès et de circulation

La circulation en zone côté piste n'est autorisée à partir des points d'accès énumérés en annexe, et sous réserve du respect des cheminements définis, qu'aux seules personnes suivantes :

4.1 Services compétents de l'Etat

Les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle, ainsi que les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi.

4.2 Membres d'équipage et passagers

Passagers des avions de l'aéroclub ou privés détenteurs d'une pièce d'identité valide (passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour), lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote muni d'une licence de naviguant.

Elèves navigants en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par leur organisme de formation.

Membres d'équipage des aéronefs public, militaires ou privés munis :
- de leur licence de vol, ou de leur certificat de membre d'équipage en cours de validité,
- de leur carte de navigant valide définie par la réglementation en vigueur, ou de leur carte professionnelle comportant une photographie pour les PN étrangers.

Ces documents ne sont valables que pour se rendre de la zone côté ville à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet, à l'occasion des vols qui les concernent.

4.3 Autres personnes
Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste pour raison de service, doivent être munies suivant le cas de l'un des titres de circulation suivants :

-Titre de circulation « national » : Valable sur l'ensemble des aérodromes français.

-Titre de circulation « régional » (DSAC-N ou PICARDIE) : Valable sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations de l'aviation civile et délivré aux agents de l'Etat dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

-Titre de circulation « local » (ALBERT) : Valable exclusivement sur la plateforme d'Albert-Bray.

-Titre de circulation « accompagné » : Remis pour 24 heures maximum en échange d'une pièce d'identité.

-Laissez-passer temporaire : Remis pour 5 jours maximum à un demandeur déjà titulaire d'un titre de circulation à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant l'accès en zone côté piste d'un aérodrome français.

4.4 Personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome

Les personnes des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser le côté piste en raison de leur fonction doivent être munies d'une autorisation remise par l'exploitant d'aérodrome, dont le format est établi par ce dernier.
Pendant la durée de traitement des vols commerciaux, des passagers et de leurs bagages, les personnes disposant de cette autorisation doivent être également munies d'un titre de circulation leur permettant

d'accéder aux secteurs correspondants de la zone de sûreté à accès réglementé établie.
L'exploitant tient à jour la liste des personnes des entreprises et organismes autorisés à occuper ou à utiliser le côté piste.

Toute personne ne faisant pas partie des catégories mentionnées ci-dessus doit se voir refuser l'accès en zone côté piste.

5. Titres de circulation

5.1 Dispositions générales

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté de l'aérodrome.

Les personnes qui accèdent à la zone côté piste sont tenues de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

5.2 Règles d'utilisation des titres de circulation

Le titulaire d'un titre de circulation ou d'une autorisation d'accéder au côté piste est tenu :
- de porter son titre de circulation ou de présenter son autorisation à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome ;
- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité ;
- de se soumettre ainsi que ses bagages, aux dispositifs en vigueur d'inspection-filtrage ;
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au côté piste ;
- de ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur le site ;
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage ;
- de ne pas prêter son titre ou son autorisation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- de signaler sans délai à son employeur la perte ou le vol de son autorisation ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome ;
- de restituer sans délai cette autorisation aux services de l'exploitant d'aérodrome ou le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme ayant formulé la demande. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme restitue immédiatement l'autorisation à l'exploitant d'aérodrome.

Le titulaire d'un titre de circulation « accompagné » est tenu de rester avec l'accompagnant possédant lui-même un titre valide pour les secteurs en zone côté piste visités.

Le titulaire d'un titre de circulation accompagné ou d'un laissez-passer temporaire est tenu de restituer sans délai son titre de circulation à la fin de sa mission et selon les prescriptions du service l'ayant délivré.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome, ou lors de toute inspection par les personnels de la DGAC.

Lors de ces contrôles, un document d'identité avec photographie (passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, carte professionnelle) doit pouvoir être présenté.

En cas de perte ou de vol du titre de circulation, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration sans délai auprès des services de gendarmerie.

6. Circulation dans les secteurs fonctionnels

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et sur les voies de circulation avion d'aires de trafic :

- les personnes chargées de la sécurité, de la surveillance ou de l'entretien ainsi que, le cas échéant, les personnes les accompagnant;

- les agents de la Douane, la Gendarmerie des Transports Aériens, la Gendarmerie Départementale, la DGAC, et les personnes qui effectuent l'avitaillement.

- toutes personnes autorisées à circuler par l'exploitant.

7. Circulation dans les secteurs des bâtiments et installations techniques

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté piste ainsi que l'accès à leur voie de desserte, peuvent être réglementés pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'exploitant ou le Délégué de l'Aviation Civile de Picardie, chacun pour ce qui le concerne. Ces bâtiments, locaux ou installations peuvent être associés à des secteurs fonctionnels de la zone côté piste.

TITRE III - ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 7 – Conditions de circulation en Zone côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la Gendarmerie, les agents de la Douane, les agents assermentés de la DGAC ou les agents agréés de l'exploitant.
La vitesse est limitée à 50km/heure sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 8 – Conditions de stationnement

Le plan des zones de stationnement interdit est annexé au présent arrêté ainsi que l'emplacement des panneaux spécifiques les matérialisant. Il peut faire l'objet de modifications.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement réservé peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

Le Délégué de l'Aviation Civile de Picardie fixe en accord avec l'exploitant :
- les limites de parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les emplacements dévolus à la recharge de véhicules électriques ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription de la Gendarmerie Départementale, des agents de l'exploitant spécifiquement agréés par le Préfet de la Somme, ou d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement gênant peuvent, en vertu de l'article R 417 du code de la route, être mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Chapitre 2 – Conditions d'accès des véhicules en Zone côté piste

Article 9 - Liste des véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à accéder, dans tout ou partie de la zone côté piste dans les conditions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre :

a) les véhicules et engins spéciaux de la Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police et de la Douane,
b) les véhicules et engins spéciaux de la DGAC,
c) les véhicules et engins spéciaux chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
d) les véhicules et engins spéciaux des services de sécurité incendie,
e) les véhicules et engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation, sous réserve que le conducteur soit accompagné d'un membre de l'aéroclub basé,
f) les véhicules privés ayant fait l'objet d'une convention d'accès auprès du gestionnaire d'aérodrome et dont les occupants sont munis d'un titre d'accès.

Article 10 - Accès à la Zone côté piste

L'exploitant tient à jour la liste des accès véhicules tant communs que privatifs tels que figurant sur le plan en annexe.
Les sociétés et organismes disposant d'installations munies de possibilités d'accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont tenus de passer une convention d'accès privatif précisant :

- le responsable de l'accès ;
- la limite retenue entre zone côté piste et zone côté ville ;
- les personnes autorisées à utiliser cet accès ;
- les modalités techniques de fonctionnement de l'accès ;

Tous les véhicules doivent être munis de laissez-passer délivrés par l'exploitant d'aérodrome qui en tient à jour la liste. Tout laissez-passer doit concerner un véhicule déterminé et afficher les zones auxquelles ce véhicule peut accéder, ainsi que la date d'expiration du laissez-passer.

Les véhicules souhaitant accéder à la zone de sûreté à accès réglementé sont soumis de manière aléatoire et continue à une inspection-filtrage.

Chapitre 3 – Circulation et stationnement en zone côté piste

Article 11 – Règles générales

Sous réserve du respect des conditions de circulation pertinentes de l'article 7, des règles d'accès définies à l'article 10 et dans les conditions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre, les véhicules sont autorisés à circuler en zone côté piste avec toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs.

La vitesse doit notamment être limitée de manière que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations suivantes :

-vitesse limitée à 30km/h sur l'aire de trafic,
-vitesse limitée à 50km/h sur l'aire de manœuvre, sauf pour les véhicules du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et les véhicules de secours et d'intervention en opération ou en entraînement.

Article 12 – Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre et les voies de circulation avion d'aire de trafic (y compris leurs zones de servitude).

1. Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de mouvement : les véhicules et engins équipés de radio et de gyrophare ou ayant activé leurs feux de détresse mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Aucun véhicule ne doit rester en stationnement sur l'aire de manœuvre sans surveillance sous peine d'enlèvement aux risques et frais du propriétaire.

Les conducteurs doivent détenir une autorisation de conduire sur les aires délivrée par l'exploitant, conformément à la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.
2. Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule ou engin autorisé sur l'aire de manœuvre et voies de circulation avion d'aire de trafic, sauf s'il est convoyé, est subordonnée à une autorisation de conduire (permis piste) délivrée par l'exploitant. L'exploitant peut s'assurer, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement.

En cas d'infraction aux règles de circulation et de stationnement, l'exploitant peut retirer l'autorisation de conduire à titre temporaire ou, après enquête, à titre définitif.

3. Contrôle de la circulation

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle pendant les horaires d'ouverture du service de navigation aérienne Nord.
Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre et sur les voies de circulation avions, d'aire de trafic, ainsi que dans les zones de servitude peut être assuré par le personnel relevant du service chargé de la navigation aérienne, la Gendarmerie des Transports Aériens ou la Gendarmerie Départementale.

Article 13 - Circulation et stationnement sur les aires de trafic, de garage ou d'entretien, hors voies de circulation avions d'aire de trafic

1. Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic, les cheminements véhicule, les routes de service et les surfaces encloses (hors voies de circulation avion), les véhicules mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

2. Règles de circulation et de stationnement

2.1 Autorisation de circuler - Délivrance, dérogations

Les véhicules doivent obtenir une autorisation de circuler en zone côté piste délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

2.2 Règles spéciales de circulation et de stationnement

L'usage des feux de route est interdit en toute circonstance.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence des véhicules en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant.

Pendant toute la durée de sa présence sur l'aire de manœuvre, le conducteur reste à l'écoute radio sur la fréquence tour de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions du service de la navigation aérienne, de la Gendarmerie des Transports Aériens ou de la Gendarmerie Départementale, et du personnel agréé de l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement ainsi qu'aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par le gestionnaire, notamment en ce qui concerne les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement avion à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente, prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements peut être enlevé d'office, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 14 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de stationnement

Sur l'aire de trafic, cheminements véhicule et routes de service qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins est assurée par les services agréés du gestionnaire.

Les agents autorisés à conduire lesdits véhicules pourront être contrôlés par les services de la Délégation de l'Aviation Civile de Picardie, de la Gendarmerie des Transports Aériens ou de la Gendarmerie Départementale.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire, ainsi que du titre d'accès à la zone côté piste de l'aérodrome dans les conditions prévues par l'article R.217-1 du code de l'aviation civile.

TITRE V - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 15 - Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, et de gaffes dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant devra connaître le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches et poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

Article 16 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité incendie et prévention.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

Article 17 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie et prévention, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 18 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 19 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue notamment des lampes à souder ou des chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie, qui délivre un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraînent l'arrêt immédiat du chantier.

Article 20 - Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées double enveloppe et agréées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du gestionnaire.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à 10 litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation du gestionnaire.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés notamment les ateliers de peinture, les salles de nettoyage et les ronéotypes, la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux doivent respecter les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur, ou avoir reçu l'accord préalable du gestionnaire.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 21 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer en zone côté piste en dehors des zones matérialisées et définies par le gestionnaire.

Article 22 - Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 23 - Dépôts et enlèvement des déchets

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

Le gestionnaire de l'aérodrome définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et films plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par le gestionnaire de l'aérodrome.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le gestionnaire.

Article 24 - Risques de pollution

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement.

Sauf dérogation écrite du gestionnaire, tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées, ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

Les branchements de natures autres que ceux liés à la sécurité incendie sur les hydrants et les poteaux incendie sont interdits.

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation du gestionnaire, qui définit les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc).

Les véhicules, engins et matériels circulant sur l'aérodrome doivent être maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par le gestionnaire.

En cas de déversements accidentels de kérosène, de carburant, de toute autre substance chimique, les usagers doivent respecter les consignes opérationnelles définies par le gestionnaire.
En cas de déversement accidentel de substances ou de déchets radioactifs, les mesures de sécurité puis le nettoyage et l'évacuation de ces substances ou déchets doivent être mis en œuvre comme le prévoit le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

Article 25 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont mises en œuvre comme le prévoit le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion doit se faire sur des emplacements définis par le gestionnaire et selon des conditions spécifiques prévues par son règlement d'exploitation.

TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 26 - Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'emprise aéroportuaire sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Cette autorisation spéciale peut être assortie de conditions relatives à la sûreté et à la sécurité.

La liste des entreprises autorisées à exercer une activité fait l'objet d'une mise à jour par les services du gestionnaire.

TITRE VIII - POLICE GENERALE

Article 27 - Dispositions générales

Il est interdit :

1 - De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements.

2 - De fumer dans les installations recevant du public.

3 - De pénétrer ou de séjourner dans les installations de l'aérodrome, ainsi qu'en zone côté piste, avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.
Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service et aux chiens d'aveugle.

Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment les chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services du gestionnaire, en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

4 - De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'emprise aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire ou par son représentant après avis, selon le cas, du Délégué de l'Aviation Civile de Picardie.

5 - De procéder à des prises de vues commerciales, ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire ou par son représentant. Un accord préalable du Délégué de l'Aviation Civile de Picardie et de la Gendarmerie Départementale doit être sollicité lorsque ces prises de vue concernent les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire, les agents des sociétés privées, fonctionnaires et militaires des services publics chargés de les mettre en œuvre. Lorsque ces prises de vue présentent un risque au regard de l'ordre public ou de la sûreté, un refus de prises de vue est prononcé par le Délégué de l'Aviation Civile de Picardie ou par la Gendarmerie Départementale.

Article 28 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, aux immeubles, et aux aménagements paysagers dans l'emprise aéroportuaire.

Les aires de mouvements et les espaces communs doivent être laissés en bon état de propreté.

Article 29 - Prévention du péril animalier

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant.

Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou d'autres natures pouvant entraîner une augmentation du péril aviaire (point d'eau, végétaux à fruits ...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Délégué de l'Aviation Civile de Picardie qui peut imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux ...).

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnes dûment habilitées.

Article 30 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse et la destruction de nuisibles dans l'enceinte de l'aérodrome sont subordonnés à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 31- Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite du gestionnaire ou son représentant.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, le gestionnaire ou son représentant peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

Article 32- Conditions d'usage des installations

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX – MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Article 33 – Constatation des manquements ou des infractions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application décidées par le Délégué de l'Aviation civile de Picardie, peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

En outre les agents du gestionnaire de l'aérodrome, assermentés et agréés par le Préfet, peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules lorsqu'elles sont commises dans l'emprise de l'aérodrome.

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés à l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone côté piste, font l'objet de constats transmis au préfet.

2. Sanctions pénales

Les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CIRCULATION DES ENGINS SPECIAUX ET/OU VEHICULES HORS GABARIT DANS LA ZONE COTE VILLE

Article 34 - Conditions générales de circulation

En zone côté ville de l'aérodrome, les engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit ne sont autorisés à circuler que sur les routes matérialisées sur les plans annexés au présent arrêté.
Ces routes font l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 35 - Equipement des véhicules hors gabarit et engins spéciaux

Les engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit autorisés à circuler sur les routes définies à l'article 34 ci-dessus doivent être équipés d'un dispositif permettant de situer la largeur hors tout du véhicule ou de l'engin et son encombrement.

Article 36 - Vitesse des véhicules hors gabarit et engins spéciaux et règles de circulation

Les engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit autorisés à circuler sur ces mêmes routes ne peuvent dépasser la vitesse de 25 km/h. En outre, toutes les règles du code de la route en matière de circulation leur sont appliquées, sauf pour les pompiers en intervention.

Article 37 - Autorisations particulières

Dans le cas où pour des motifs exceptionnels certains engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit devraient emprunter des routes autres que celles définies à l'article 34 ci-dessus, une autorisation préalable devrait être sollicitée auprès des services de la Gendarmerie Départementale.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 38 - Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Albert-Bray est abrogé.

Article 39 - Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le commandant de la compagnie de gendarmerie du transport aérien d'Athis-Mons, le directeur interrégional des douanes Nord-Pas-de Calais-Picardie, le délégué de l'Aviation civile de Picardie et le gestionnaire de l'aérodrome d'Albert-Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Méaulte, Curlu, Fricourt et Bray-sur-Somme et au sous-préfet de Péronne.

Article 40 - Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché par les soins du gestionnaire de l'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome d'Albert-Bray.

Amiens, le 24 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-11-28-002

Habilitation funéraire n° 17 bis-80-296 - Changement d'entité - SARL "BEUNS" 6 rue du puis à HERISSART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2017

HABILITATION N° 17BIS-80-296
CHANGEMENT D'ENTITE
SARL BEUNS
6, RUE DU PUITS A HERISSART

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 habilitant la SARL « PAYSAGE ET CLOTURES » sise 6, rue du puits à HERISSART et exploitée par M. BEUNS Guy, responsable légal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 renouvelant l'habilitation pour une durée d'un an ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 renouvelant l'habilitation pour une durée de six ans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu le couriel du 28 novembre 2017 de CERFRANCE ayant pour objet le changement de statut de la SARL « PAYSAGE ET CLOTURES » en SARL « BEUNS » ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – La SARL «BEUNS » sise 6, rue du puits à HERISSART et exploitée par M. BEUNS Guy, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 17bis-80-296.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 30 janvier 2023.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. BEUNS Guy.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-11-27-003

Habilitation funéraire n° 17 bis-80-308 - Extension des compétences - Agence funéraire amiénoise 407, rue Saint-Maurice à AMIENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2017

HABILITATION FUNERAIRE N° 17 BIS-80-308
EXTENSION DES COMPETENCES
AGENCE FUNERAIRE AMIENOISE
407, RUE SAINT-MAURICE A AMIENS

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2016 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise « AGENCE FUNERAIRE AMIENOISE » représentée par M. DEVISSE Jérôme, responsable légal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 prorogeant d'une année l'habilitation de l'entreprise « AGENCE FUNERAIRE AMIENOISE » ;
Vu la demande d'extension de compétences au transport de corps après mise en bière et fourniture des corbillards en date du 24 novembre 2017 présentée par M. DEVISSE Jérôme ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise « AGENCE FUNERAIRE AMIENOISE » sise 407, rue Saint-Maurice à AMIENS et exploitée par M. DEVISSE Jérôme, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps après mise en bière (véhicule immatriculé ER-169-WY)
- fourniture des corbillards

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 17bis-80-308.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 19 octobre 2018.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. DEVISSE Jérôme.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY